

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1^{er} ci-dessus est dénommé : " Etablissement de gestion de la zone industrielle de Sig » et ci-dessous désigné : " l'établissement ".

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Sig.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84 - 55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous la tutelle du wali de Mascara.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges - type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1985 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83 - 200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Mascara est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 janvier 1988

P. le ministre
de l'Intérieur.

le Secrétaire général

Chérif RAHMANI

P. le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'urbanisme
et de la construction.

le Secrétaire général

Mohamed ALLEL

Arrêté du 18 juin 1988 portant changement de dénomination de la commune de Souk El Khemis, wilaya de Tlemcen.

Le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 67 - 24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84.09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 84.79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs - lieux de wilayas ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1984 fixant les sièges des chefs lieux des communes ;

Sur le rapport du wali de Tlemcen.

Arrête

Article 1^{er}. — La commune de Souk - EL - Khemis, située sur le territoire de la wilaya de Tlemcen, portera désormais le nom de "Beni Khellad".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 18 juin 1988.

P. Le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général

Chérif RAHMANI.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 mai 1988 portant désignation des aérodromes civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Alger (EGSA - Alger)

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64 - 244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique,

Vu le décret n° 81 - 98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat, complété.

Vu le décret n° 84 - 120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié.

Vu le décret n° 87 - 173 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.Alger)

Arrête

Article 1^{er}. — L'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A. Alger) exerce les activités conformes à son objet sur les aérodromes suivants :

- Alger/Houari Boumediene
- Béjaia
- Djanet/Tiska
- El Oued
- Ghardaia/Noumérat
- Hassi Messaoud/Oued Irara
- Illizi/Illirane
- In Salah
- Menea
- Tamanghasset
- Touggourt/Sidi Mahdi
- Zarzaitine
- In Guezzam
- Ouargla
- Bou Saâda

Relèvent également de l'établissement, les aérodromes ci-après sur lesquels il n'est pas prévu une activité permanente des services d'exploitation et utilisés à des fins de travail aérien, de préformation aéronautique et de secours en cas de calamités.